IMPACT
Institut des Médiations et des Politiques Artistiques et Culturelles des Territoires

Note hebdomadaire · Semaine 44 · 30 octobre 2026

04

N° 04 — Dossier : tiers-lieux

Association et bénévolat

Pourquoi les tiers-lieux s'appuient-ils sur le statut associatif et le bénévolat ?

51 %

des tiers-lieux ayant répondu sur leur forme juridique fonctionnent sous statut associatif

137 000

bénévoles environ, sur une base de 3 500 tiers-lieux

380 000

adhérents environ dans les 1 785 tiers-lieux associatifs

81 %

des tiers-lieux ayant répondu déclarent des salariés en CDI

Données nationales consolidées, année 2023.

01

Pourquoi choisir le statut associatif ?

Partager un atelier et organiser des activités culturelles dans un quartier suppose non seulement de trouver un espace, mais aussi de constituer une organisation pour le faire fonctionner. Il faut une structure capable de gérer le loyer et les dépenses d'activité, de définir les orientations de la programmation et de conclure des conventions avec des partenaires extérieurs. Dans les tiers-lieux français, ce rôle revient souvent à une association. Selon le recensement national de 2023, 51 % des lieux ayant répondu à la question sur leur forme juridique fonctionnaient sous statut associatif.

Ce choix s'explique par des raisons pratiques. La création d'une association est relativement peu contraignante, et ses règles de fonctionnement peuvent être adaptées aux personnes qui y prennent part. Les revenus peuvent être réinvestis dans les activités communes. Sous certaines conditions, le statut présente également des avantages en matière de fiscalité et de financement. Le réseau des tiers-lieux de Bourgogne-Franche-Comté cite lui aussi ces caractéristiques parmi les avantages de la forme associative.

A. Un cadre accessible pour lancer une activité collective

Une association relevant du régime général de la loi de 1901 peut être créée par au moins deux personnes. Aucun capital social n'est requis et la publication de sa déclaration de création au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) est gratuite. Les fondateurs définissent dans les statuts l'objet de l'association et ses règles de fonctionnement, puis accomplissent les formalités de déclaration. Un régime juridique distinct s'applique en Alsace-Moselle.

L'intérêt de ce cadre apparaît clairement lorsque des habitants souhaitent ouvrir un atelier partagé ou proposer des activités culturelles. Ils peuvent se concentrer sur ce qu'ils veulent faire ensemble et sur la manière de prendre les décisions, sans avoir à

déterminer au préalable le montant investi par chacun et les parts détenues en contrepartie. La liberté statutaire permet aussi de fixer les conditions d'adhésion, les instances de gouvernance et la répartition de leurs pouvoirs en fonction de l'activité envisagée.

À mesure que l'activité se développe, les besoins de gestion augmentent. L'embauche de salariés entraîne des obligations d'employeur. Le développement des activités lucratives et l'augmentation des subventions appellent un suivi comptable et fiscal adapté. Si elle implique ces responsabilités, l'association n'en réduit pas moins les contraintes initiales liées à l'organisation d'une activité collective.

B. Réinvestir les revenus dans le lieu et ses activités

Une association peut percevoir des revenus et dégager des excédents. La loi de 1901 en interdit le partage entre les membres. Les sommes qui restent une fois les dépenses réglées, qu'elles proviennent du coworking ou de l'organisation d'événements, peuvent servir à entretenir le lieu, à acheter du matériel ou à préparer la programmation suivante. Une association peut également rémunérer des salariés, tandis que la rémunération de ses dirigeants est soumise à des conditions particulières.

Pour un collectif qui souhaite faire vivre durablement un lieu culturel utile au quartier, ce mode de fonctionnement répond à l'objectif poursuivi. Les recettes d'une année peuvent contribuer aux activités de l'année suivante et, lorsque les ressources le permettent, financer des travaux ou élargir la programmation. Les excédents restent ainsi affectés au projet commun plutôt que d'être distribués à des particuliers.

La notion de « non-lucrativité » aide ici à comprendre la destination donnée aux ressources. Une association peut tirer des revenus d'activités payantes et les consacrer à son objet. L'administration fiscale admet également qu'un organisme sans but lucratif dégage des excédents pour faire face à des besoins futurs ou financer des projets prévus.

C. Donner aux usagers une place dans la gouvernance

Une association peut accueillir comme adhérents les habitants qui fréquentent le lieu. Selon les statuts, ceux-ci peuvent participer à l'assemblée générale, élire les dirigeants et contribuer aux décisions concernant les orientations de l'activité. L'usager d'un atelier partagé peut, par exemple, donner son avis sur les achats de matériel prévus pour l'année suivante. Un habitant qui participe régulièrement aux activités culturelles peut proposer une nouvelle action lors de l'assemblée générale. L'usage du lieu peut ainsi se prolonger par une participation à sa gouvernance.

Il convient à ce stade de distinguer adhésion et bénévolat. L'adhésion confère la qualité de membre de l'association ; le bénévolat désigne une manière de participer à ses activités sans rémunération. Une personne peut adhérer et assister aux assemblées générales sans prendre part à la préparation des événements ni à l'entretien du lieu. Inversement, une personne qui aide à l'accueil lors d'une manifestation n'est membre de l'association que si elle en a accompli les formalités d'adhésion. Une même personne peut aussi être à la fois adhérente et bénévole.

Le statut de salarié relève d'un autre type de relation. Le salarié accomplit un travail rémunéré dans le cadre d'une relation d'emploi. Il peut également adhérer à l'association à titre personnel. Recruter une personne consiste à lui confier un travail nécessaire à l'activité ; l'accueillir comme membre revient à définir son appartenance à l'organisation et ses droits de participation. Ces deux relations peuvent coexister pour une même personne.

L'association permet donc d'organiser la participation indépendamment du montant des apports financiers. Pour que cette participation donne effectivement accès aux décisions, les statuts doivent préciser les conditions d'adhésion, les droits de vote et les compétences des différentes instances. Plus les possibilités de proposition et de décision ouvertes aux membres sont explicites, plus les modalités de gestion collective sont claires.

D. Réduire la charge fiscale selon les conditions d'exercice de l'activité

La fiscalité fait également partie des éléments à prendre en compte dans le choix d'une forme juridique. En France, les activités associatives qui remplissent les conditions de non-lucrativité ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux, notamment à l'impôt sur les sociétés de droit commun (IS), à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE). L'administration examine si la gestion est désintéressée, si l'association concurrence des entreprises commerciales et, en cas de concurrence, dans quelles conditions elle exerce son activité : nature du service proposé, public visé, prix pratiqués et moyens de communication utilisés.

Une activité culturelle donnant lieu au paiement d'une participation peut, selon ces critères, être considérée comme non lucrative. La réponse à un besoin social insuffisamment satisfait par le marché et une tarification adaptée à la situation des usagers figurent notamment parmi les éléments pris en compte. À l'inverse, une prestation vendue dans des conditions comparables à celles des entreprises peut être qualifiée d'activité lucrative. Le traitement fiscal dépend des conditions réelles d'exercice.

Une franchise des impôts commerciaux est prévue pour les associations qui exercent des activités lucratives accessoires tout en conservant une activité principalement non lucrative. Leur gestion doit être désintéressée, leurs activités non lucratives doivent rester significativement prépondérantes et les recettes annuelles tirées des activités lucratives accessoires ne doivent pas dépasser un certain seuil. Pour 2026, ce seuil est de 81 051 euros hors taxes. En matière de TVA, les conditions de recettes doivent être vérifiées pour l'année précédente comme pour l'année en cours.

Ce seuil s'apprécie à partir des recettes encaissées au titre des activités lucratives accessoires, avant déduction des charges. Si des prestations considérées comme lucratives au sens fiscal génèrent 90 000 euros de recettes et occasionnent 85 000 euros de dépenses, le solde est de 5 000 euros, mais le montant à comparer

au seuil est de 90 000 euros. Les ressources relevant du secteur non lucratif sont comptabilisées à part. **Le critère est donc le montant des recettes des activités lucratives accessoires, et non le bénéfice net de l'ensemble de l'association.**

Le dépassement du seuil fait perdre le bénéfice de cette franchise. Il faut alors examiner la possibilité de soumettre séparément le secteur lucratif à l'impôt, ainsi que la date d'application de l'imposition pour chaque taxe. L'exonération de TVA limite par ailleurs le droit à déduction de la TVA sur les achats liés aux activités concernées. Pour apprécier la charge fiscale effective, les responsables doivent donc examiner conjointement les exonérations applicables et le droit à déduction de la TVA sur les achats.

Ces dispositions peuvent représenter un avantage concret pour les lieux dont l'activité principale est non lucrative et qui la complètent par des prestations payantes. Le choix du statut associatif suppose ainsi d'examiner la nature des activités et leurs conditions d'exercice autant que le montant des recettes attendues.

E. Combiner cotisations, recettes d'activité, mécénat et subventions

Le statut associatif permet de solliciter les dispositifs de soutien destinés aux associations. Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) en offre un exemple. Il soutient la formation des bénévoles et, dans un volet distinct, contribue au fonctionnement et aux nouveaux projets des petites et moyennes associations. Les sociétés commerciales ordinaires ne sont pas éligibles à ces aides. Il s'agit d'une différence concrète pour un tiers-lieu qui choisit de se constituer en association.

La possibilité d'obtenir un soutien au fonctionnement mérite une attention particulière. Pour faire vivre un lieu, il faut financer l'organisation et la continuité des activités quotidiennes, au-delà des seuls coûts de production des événements. Le soutien au fonctionnement du FDVA peut y contribuer. L'attribution reste soumise aux conditions d'éligibilité et aux critères de sélection, mais ce dispositif permet de rechercher des ressources qui soutiennent

l'activité associative elle-même, en complément des recettes issues de la vente de services.

Le statut peut également ouvrir la voie aux dons et au mécénat d'entreprise. Une association qui remplit les conditions fiscales requises, notamment la non-lucrativité, une gestion désintéressée et l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes, peut recevoir des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt pour leurs auteurs. Le donateur soutient alors une activité d'intérêt général, sans acheter un droit d'utilisation du lieu ou une prestation publicitaire, et bénéficie d'une réduction de son impôt dans les conditions prévues. L'association dispose ainsi d'un argument supplémentaire pour solliciter un soutien.

Il faut à cet égard distinguer les formes que peut prendre le financement apporté par les entreprises. Un soutien accordé en contrepartie d'un bénéfice publicitaire ou promotionnel relève du *parrainage*. Un don destiné à soutenir une activité d'intérêt général relève du *mécénat*. Les associations qui remplissent les conditions fiscales peuvent bénéficier de ce dernier. Elles peuvent ainsi mobiliser des fonds privés au titre de l'intérêt général de leurs activités, en dehors de la vente de prestations ou d'espaces publicitaires.

Appliquée aux tiers-lieux, cette distinction éclaire l'utilité pratique du statut associatif. Un lieu peut percevoir des recettes de coworking et de location d'espaces tout en recherchant des aides destinées aux associations, ou des dons éligibles au mécénat, pour les activités des habitants que les seules participations financières des usagers ne suffisent pas à soutenir. Il s'agit de financer les activités lucratives et non lucratives par différentes ressources, dans le respect de l'objet et des conditions d'utilisation de chacune. France Active fait également de l'accès aux financements l'un des critères importants du choix d'une forme juridique pour un tiers-lieu.

02

Pourquoi recourir au bénévolat ?

A. Le bénévolat fait partie du fonctionnement

Sur une base de 3 500 tiers-lieux, le recensement national de 2023 estime le nombre de bénévoles à environ 137 000 et celui des adhérents des 1 785 tiers-lieux associatifs à environ 380 000. Parmi les lieux ayant répondu aux questions correspondantes, 36 % disposent d'une gouvernance collective et 25 % déclarent que leurs occupants participent à la gestion. Ces données donnent une indication de l'ampleur de la participation et de certaines formes d'organisation, sans préciser comment les tâches se répartissent entre bénévoles et salariés.

Le bénévolat dans les tiers-lieux prend des formes variées, de l'aide ponctuelle à la participation régulière au fonctionnement. *À la Motte* propose aux bénévoles de contribuer à l'accueil, à la billetterie et à l'installation des événements, mais aussi à la programmation culturelle, à l'animation d'ateliers et à la communication. Selon les activités auxquelles ils souhaitent apporter leur concours, les bénévoles interviennent à différentes étapes de la vie du lieu.

Cette participation peut également porter sur la conception des projets et la mobilisation des moyens nécessaires à leur réalisation. Les adhérents bénévoles d'*À la Motte* travaillent ainsi au sein de plusieurs commissions, consacrées également aux finances. La commission artistique prépare donc les projets culturels et leurs budgets avant de les présenter au conseil d'administration et aux organismes susceptibles de les financer. Les bénévoles peuvent ainsi contribuer à imaginer les programmes et à réunir les conditions de leur mise en œuvre, au-delà de l'exécution d'actions déjà définies.

Au *Quai n° 3*, les bénévoles participent directement à la recherche des ressources nécessaires au fonctionnement. Une annonce pu-

bliée par l'association décrit une équipe composée de trois à quatre bénévoles et d'une coordinatrice salariée, chargée de rechercher des financements, d'élaborer les budgets et d'en assurer le suivi. Les missions comprennent la veille sur les appels à projets, la rédaction de dossiers de demande de financement et la prise de contact avec des entreprises susceptibles de devenir partenaires. Les bénévoles prennent ainsi part à des tâches dont dépend la faisabilité des activités.

Ils peuvent aussi prendre part à la gestion administrative quotidienne. À Castets, la mission d'accueil proposée aux bénévoles par le *FISH* comprend la gestion des réservations de coworking, la coordination des permanences, le traitement des courriels et des appels téléphoniques, ainsi que la gestion des documents et des stocks. Derrière un rôle d'accueil du public, la fiche de mission regroupe plusieurs tâches indispensables à la continuité des services.

À des fins d'analyse, ces exemples permettent de distinguer trois domaines : l'accueil et les tâches sur place, la conception et l'organisation des activités, enfin la gestion administrative et financière. Ils montrent surtout que le rôle des bénévoles ne se mesure pas au seul nombre de personnes mobilisées lors d'un événement. Certaines apportent une aide ponctuelle ; d'autres assurent régulièrement des tâches essentielles au fonctionnement. Leurs compétences en programmation, en gestion budgétaire ou en administration peuvent alors être mises en relation avec le travail des salariés. L'enjeu est de savoir comment répartir ces responsabilités et dans quelles conditions chacun peut poursuivre son engagement.

B. Pourquoi combiner ces modes de fonctionnement ?

La première raison tient aux ressources financières. Une activité peut répondre à un besoin des habitants sans produire les revenus nécessaires à son fonctionnement. Accueillir les personnes, accompagner leurs propositions et organiser des rencontres demandent du temps. Il est possible d'embaucher des habitants pour

assurer ces missions, à condition de disposer de ressources suffisantes et durables. Cependant, une étude publiée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en 2025 explique la difficulté du financement par le caractère diffus des bénéfices sociaux des tiers-lieux, qui se manifestent sur le temps long. Elle souligne également qu'une diminution des recettes d'activité qui soutiennent les activités non lucratives peut fragiliser ces dernières.

Dans ces conditions, le bénévolat constitue aussi une ressource économique. Il permet de consacrer du temps aux activités sans verser un salaire pour chaque contribution. Cette réalité ne doit pas être occultée par un discours sur la bonne volonté des participants ; elle ne signifie pas pour autant que le bénévolat ne coûte rien. Le temps nécessaire au fonctionnement reste celui que les personnes lui consacrent. Lorsque les ressources sont limitées, il faut examiner quelles activités le lieu peut maintenir et dans quelles conditions.

Les contraintes financières ne suffisent toutefois pas à expliquer le recours au bénévolat. Des habitants peuvent souhaiter proposer et conduire des activités sans en faire leur métier. Cette possibilité rejoint les perspectives de contribution volontaire et de décision collective présentées par l'ANCT. Elle dépend néanmoins de la place réellement laissée aux participants dans le choix des projets.

L'emploi salarié et l'engagement bénévole peuvent se compléter. Dans le recensement de 2023, 81 % des tiers-lieux ayant répondu à la question correspondante déclaraient avoir des salariés en contrat à durée indéterminée (CDI). Il faut donc examiner la manière dont travail rémunéré et bénévolat s'articulent selon les ressources disponibles et la nature du projet commun. Le bénévolat peut élargir l'éventail des activités possibles, mais l'organisation reste responsable de la recherche des financements nécessaires aux emplois qui assurent sa continuité. Les économies réalisées ne doivent pas se traduire par une charge que les personnes ne peuvent plus supporter. Les expériences d'épuisement rapportées

dans l'étude de l'ANCT montrent combien cet équilibre peut être fragile.

C. Le piège du travail invisible

Derrière la programmation visible, une partie du fonctionnement reste peu perceptible. Organiser les permanences d'accueil, gérer les réservations, réunir les pièces d'un dossier ou remettre les espaces en ordre ne se traduit pas nécessairement par un événement identifiable. Ces tâches figurent pourtant dans l'annonce du *FISH* et dans le rapport d'activité d'*À la Motte*. Leur existence est documentée, mais leur poids respectif dans l'ensemble du travail bénévole des tiers-lieux à l'échelle nationale n'a pas été mesuré.

Le risque apparaît lorsqu'un engagement librement choisi devient indispensable au point que le lieu ne peut plus fonctionner sans la personne qui l'assume. La compétence d'un bénévole en administration ou en finances n'est pas en cause. La difficulté tient à la dépendance dans laquelle se trouve l'organisation lorsqu'aucun relais n'existe et que la personne n'a plus réellement la possibilité de réduire son implication. La continuité du service peut alors prendre le pas sur sa situation personnelle.

L'étude portant sur onze tiers-lieux ruraux, menée par le Campus de la transition et publiée par l'ANCT en 2025, rapporte des expériences de fatigue, d'épuisement et de burn-out. Elle met en évidence les risques associés à la charge de travail, au manque de ressources et au brouillage des frontières entre vie personnelle et vie professionnelle. Ces constats concernent les personnes ayant participé à l'enquête et ne portent pas uniquement sur les bénévoles.

Sur le plan juridique, le bénévolat suppose un engagement libre, sans rémunération et en dehors d'un lien de subordination juridique. La nature d'une tâche ne suffit pas à distinguer bénévolat et salariat. Un bénévole peut assurer la comptabilité ou l'accueil ; les conditions dans lesquelles il intervient sont déterminantes. L'interdiction explicite de se substituer à un emploi ou à un stage s'applique notamment au service civique. Elle ne doit pas être pré-

sentée comme une règle qui s'appliquerait à l'identique à toutes les formes de participation.

La question juridique et celle de la soutenabilité doivent également être distinguées. Une activité librement acceptée peut devenir trop lourde. Comptabiliser les seules économies de personnel, sans examiner les tâches effectivement assumées par les participants, ne permet pas de rendre compte des conditions réelles de fonctionnement.

D. L'essentiel est de partager les responsabilités

Il n'existe pas de modèle universel de répartition selon lequel les salariés assureraient toutes les tâches régulières et les bénévoles se limiteraient à l'aide événementielle. Les exemples précédents montrent que le bénévolat peut s'étendre au budget et à l'administration. Il importe de clarifier les responsabilités, de prévoir des relais et de permettre à chacun de réajuster le temps qu'il peut consacrer au lieu.

Lorsque la continuité du fonctionnement exige une présence régulière et stable, il peut être nécessaire de financer un emploi salarié. L'association peut embaucher directement, ou une collectivité peut apporter un soutien en personnel. Le choix dépend de l'ampleur des activités ; il n'implique pas que chaque tiers-lieu doive disposer d'un coordinateur salarié.

Rendre le bénévolat visible aide aussi à comprendre les ressources effectivement mobilisées. Le suivi des tâches et du temps consacré permet d'en rendre compte dans le rapport d'activité. Leur évaluation monétaire suppose une méthode explicite, des données suffisamment fiables et le respect des règles comptables applicables. Dans un document de 2026, le Haut Conseil à la vie associative (HCVA) souligne que la reconnaissance de la valeur du bénévolat doit aller au-delà de sa traduction monétaire.

03

Conclusion

L’association offre le cadre nécessaire pour lancer et poursuivre une activité collective. Les personnes peuvent y adhérer, répartir les pouvoirs de décision et les responsabilités conformément aux statuts, et consacrer les ressources obtenues au projet commun. Les conditions pratiques de création, le régime fiscal et l’accès aux financements pèsent également dans ce choix.

Dans le fonctionnement quotidien, le travail des salariés se conjugue avec l’engagement volontaire des habitants. Certains assurent la continuité des tâches courantes ; d’autres contribuent à la conception des projets ou aux activités sur place selon leurs intérêts et leurs disponibilités. Un tiers-lieu qui souhaite durer doit réunir les conditions permettant à ces deux formes de participation de trouver leur place.

Choisir le statut associatif et organiser le bénévolat revient ainsi à déterminer comment répartir les ressources financières, les pouvoirs et le travail. Il faut à la fois laisser aux habitants la possibilité de s’engager librement et assumer les coûts et les responsabilités nécessaires au fonctionnement. Cet équilibre permet au lieu de préserver l’élan des participants et de le prolonger dans de nouvelles activités.

Bibliographie

Les numéros entre crochets correspondent aux références citées dans le rapport. Une même source figure dans chaque section qui la mobilise. Ressources en ligne consultées le 30 octobre 2026. « S. d. » signifie « sans date ».

01 Pourquoi choisir le statut associatif ?

[1] France Tiers-Lieux, Observatoire des tiers-lieux. *Les données des tiers-lieux en France*. Recensement 2023, s. d. Rubriques « À propos des données », « Typologies », « Ressources humaines » et « Gouvernance ».

[2] Tiers-Lieux BFC. *S'outiller – Boussole*. S. d., rubrique « Structures juridiques ».

A. Un cadre accessible pour lancer une activité collective

[3] République française. *Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*. Légifrance, version en vigueur au 30 octobre 2026, art. 1, 2 et 5.

[4] Direction de l'information légale et administrative (DILA). *Je crée une association*. Service Public, fiche vérifiée le 19 juin 2026.

[5] Direction de l'information légale et administrative (DILA). *Instances dirigeantes d'une association*. Service Public, fiche vérifiée le 14 août 2026.

B. Réinvestir les revenus dans le lieu et ses activités

[3] République française. *Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*. Légifrance, version en vigueur au 30 octobre 2026, art. 1, 2 et 5.

[6] Direction générale des Finances publiques (DGFiP). *Critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité*. BOFiP-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, version du 7 juin 2017, notamment § 1–30 et 530–700.

C. Donner aux usagers une place dans la gouvernance

[5] Direction de l'information légale et administrative (DILA). *Instances dirigeantes d'une association*. Service Public, fiche vérifiée le 14 août 2026.

[7] Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative. *Salarié*. Associations.gouv.fr, foire aux questions, entrée « Y-a-t-il une différence entre un bénévole et un salarié ? », s. d.

[8] Ministère chargé de la Jeunesse et de l'Engagement. *Réponse à la question écrite n° 34598 de Mme Émilie Bonnivard : « Soutien à la vie associative »*. Assemblée nationale, XVe législature, réponse publiée au Journal officiel le 4 mai 2021, p. 3934.

D. Réduire la charge fiscale selon les conditions d'activité

[6] Direction générale des Finances publiques (DGFiP). *Critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité*. BOFiP-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, version du 7 juin 2017, notamment § 1-30 et 530-700.

[9] Direction générale des Finances publiques (DGFiP). *Organismes réalisant des activités lucratives accessoires - Franchise*. BOFiP-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20, version du 5 août 2026, § 1-90 et 390-450.

[10] Direction générale des Finances publiques (DGFiP). *TVA - Principes généraux applicables aux organismes sans but lucratif*. BOFiP-Impôts, BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10, version du 1er juillet 2026, II-D, § 340-420.

E. Combiner cotisations, recettes d'activité, mécénat et subventions

[11] Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative. *Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)*. Associations.gouv.fr, s. d.

[12] Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative. *FDVA « fonctionnement-innovation » : les appels à projets 2026*. Associations.gouv.fr, campagne 2026, s. d.

[13] Direction de l'information légale et administrative (DILA) et ministère chargé des Finances. *Mécénat d'entreprise : dons en faveur d'organismes sans but lucratif*. Service Public Entreprendre, fiche vérifiée le 20 juillet 2026.

[14] Direction générale des Finances publiques (DGFiP). *Mécénat - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises*. BOFiP-Impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, version du 8 janvier 2025, IV, § 120-180.

[15] Traquelet, Maxime. *Tiers-lieux : l'hybridation des ressources au cœur des modèles économiques*. Associations mode d'emploi, n° 244, décembre 2022, p. 22-23. Article reproduit par France Active, Centre de ressources DLA Financement.

02 Pourquoi recourir au bénévolat ?

A. Le bénévolat fait partie du fonctionnement

[1] France Tiers-Lieux, Observatoire des tiers-lieux. *Les données des tiers-lieux en France*. Recensement 2023, s. d. Rubriques « À propos des données », « Typologies », « Ressources humaines » et « Gouvernance ».

[16] Association À la Motte. *Devenir bénévole – mode d'emploi*. S. d.

[17] Association À la Motte. *Présentation de l'association À la Motte*. S. d.

[18] CÊHAPI, Producteurs d'idées en action. *Je donne un coup de pouce pour trouver des financements*. JeVeuxAider.gouv.fr, mission de bénévolat n° 86932, tiers-lieu Quai n° 3, s. d.

[19] Foyer intensif de savoir humain (FISH). *Je participe à la vie d'un tiers lieux*. JeVeuxAider.gouv.fr, mission de bénévolat n° 74007, Castets, s. d.

B. Pourquoi combiner ces modes de fonctionnement ?

[1] France Tiers-Lieux, Observatoire des tiers-lieux. *Les données des tiers-lieux en France*. Recensement 2023, s. d. Rubriques « À propos des données », « Typologies », « Ressources humaines » et « Gouvernance ».

[20] Ezvan, Cécile ; Argoud, Fanny ; L'Huillier, Hélène ; Renouard, Cécile. *Vers une mesure de la contribution sociale des tiers-lieux : l'indicateur de capacité relationnelle. Synthèse*. ANCT, coll. « Comprendre », juin 2025, 28 p. Étude réalisée par le Campus de la transition et cofinancée par l'ANCT et l'ADEME.

C. Le piège du travail invisible

[7] Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative. *Salarié*. Associations.gouv.fr, foire aux questions, entrée « Y-a-t-il une différence entre un bénévole et un salarié ? », s. d.

[19] Foyer intensif de savoir humain (FISH). *Je participe à la vie d'un tiers lieux*. JeVeuxAider.gouv.fr, mission de bénévolat n° 74007, Castets, s. d.

[20] Ezvan, Cécile ; Argoud, Fanny ; L'Huillier, Hélène ; Renouard, Cécile. *Vers une mesure de la contribution sociale des tiers-lieux : l'indicateur de capacité relationnelle. Synthèse*. ANCT, coll. « Comprendre », juin 2025, 28 p. Étude réalisée par le Campus de la transition et cofinancée par l'ANCT et l'ADEME.

[21] Association À la Motte. *Bilan quantitatif et qualitatif : années 2021 et 2022*. S. d.

[22] Direction de l'information légale et administrative (DILA). *Engagement de service civique*. Service Public, fiche vérifiée le 17 juillet 2026.

D. L’essentiel est de partager les responsabilités

[23] Haut Conseil à la vie associative (HCVA). *Avis sur la valorisation comptable du bénévolat*. 20 avril 2026, 12 p.

Note sur les données d’emploi

[1] France Tiers-Lieux, Observatoire des tiers-lieux. *Les données des tiers-lieux en France*. Recensement 2023, s. d. Rubriques « À propos des données », « Typologies », « Ressources humaines » et « Gouvernance ».

[24] Rivat, Emmanuel ; Barcat, Paulin ; Titli, Lou ; Neybourger, Paul (Agence Phare). *Le soutien de l’État aux tiers-lieux sur les territoires. Recherche évaluative sur les enjeux, impacts et dilemmes des Fabriques de territoire*. ANCT, en collaboration avec le PUCA, coll. « Comprendre », mars 2024, 88 p. Rapport final de septembre 2023.

IMPACT — Institut des Médiations et des Politiques Artistiques et Culturelles des Territoires · Association loi 1901 · Lille

N° 04 · 30 octobre 2026